

# VD\_OMNI GE.2023.0009 vom 5. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0009)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0009 du 5 septembre 2023

IT: VD\_OMNI GE.2023.0009 del 5 settembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels MEM | Recours dirigé contre une décision d'assujettissement obligatoire, fondée sur la LMEM, à une contribution financière affectée au financement de projets de formation dans le secteur de l'entreprise concernée. Les conditions de l'assujettissement obligatoire sont remplies (c. 2b). La recourante cherche essentiellement à démontrer qu'elle aurait dû être exemptée du paiement de la contribution: une éventuelle exemption est cependant exorbitante à l'objet du recours (mesure d'assujettissement obligatoire), de sorte que ses critiques sont irrecevables (c. 2c). Rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité.

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. Il est compétent pour statuer sur le présent recours en vertu de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 18 al. 2 LMEM. Le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) par la destinataire de la décision attaquée, qui a manifestement la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation (Anfechtungsgegenstand) qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 144 II 359 consid. 4.3; TF 1C\_357/2020 du 18 mars 2021 consid. 3.1). L'objet du litige dans la procédure de recours (Streitgegenstand) est le rapport juridique réglé dans la décision attaquée, dans la mesure où il est effectivement remis en question par la partie recourante (ATF 144 II 359 consid. 4.3). Lorsque le recourant conclut uniquement à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, il convient de se référer aux motifs de son recours afin de déterminer ce qui constitue l'objet du litige selon sa volonté déterminante (Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, Bâle 2013, p. 108 n o 182; Bovay, Procédure administrative,

### E. 2

La recourante présente de longs développements sur la formation des opérateurs au sein de son entreprise, soulignant qu'elle remplit – censément – les conditions qui président à l'octroi d'une exemption. Elle estime en outre que le Conseil de fondation aurait dû tenir son recours administratif pour une demande d'exemption, vu ses conclusions principales. La recourante reproche enfin à la fondation MEM d'avoir prononcé son assujettissement

obligatoire alors même que, pendant 18 ans, elle ne lui a jamais demandé de verser une contribution financière. Selon elle, ce comportement est contradictoire et constitutif d'une violation de plusieurs principes du droit administratif général (proportionnalité, égalité de traitement, interdiction de l'arbitraire, bonne foi). a) Selon l'art. 16 al. 1 let. a LMEM, le Conseil de la fondation MEM est compétent pour décider de l'assujettissement des entreprises, conformément aux art. 5 s. LMEM. L'art. 5 al. 1 LMEM a trait aux entreprises assujetties de manière obligatoire: selon cette disposition, sont notamment assujetties les entreprises ayant leur siège dans le canton de Vaud, ainsi que les succursales vaudoises d'entreprises ayant leur siège hors du canton, occupant du personnel et dont l'activité principale s'exerce dans le secteur industriel du travail des métaux (NOGA 28). b) En l'espèce, la recourante, dont le siège est sis à Forel (Lavaux), dans le canton de Vaud, est inscrite auprès de l'Office fédéral de la statistique dans la classe NOGA 256100 intitulée " traitement et revêtement des métaux " selon la classification NOGA 2008. Cette classification correspond à la classe NOGA 28.51, également intitulée " traitement et revêtement des métaux " selon la classification NOGA 2002. C'est donc sans violer le droit que le Conseil de fondation a prononcé l'assujettissement obligatoire de la recourante, spécialisée dans la production de bandes d'aluminium thermolaquées. c) La recourante ne conteste pas que les conditions de l'assujettissement obligatoire sont remplies. En réalité, ses critiques tendent essentiellement à démontrer qu'elle aurait dû – prétendument – être exemptée du paiement de la contribution, au motif qu'elle fournirait des efforts suffisants en matière de formation professionnelle et de formation continue à des fins professionnelles. Une éventuelle exemption est cependant exorbitante à l'objet du recours, qui est délimité par l'objet du litige, tel qu'il est défini dans la décision attaquée elle-même. Les griefs relatifs à l'exemption sont partant irrecevables, la recourante ne démontrant pas que les conditions de l'assujettissement obligatoire ne seraient, dans son cas, pas réalisées. Il ressort par ailleurs du dossier que, dans le cadre de la procédure de recours administratif, la fondation MEM a invité la recourante à solliciter une exemption pour l'année 2022, alors que le délai pour ce faire n'était pas encore échu (cf. déterminations du 21 février 2022, p. 6). La recourante, pourtant assistée d'une avocate, n'a déposé aucune requête en ce sens, suivant plutôt, par le biais de son recours, dans la voie de la procédure administrative contentieuse: elle est partant mal venue de reprocher au Conseil de fondation de ne pas avoir examiné une demande d'exemption que, selon ses dires, il aurait dû déduire des conclusions d'un recours administratif dirigé contre sa décision d'assujettissement. À l'évidence, la recourante devait déposer une requête dans le délai réglementaire pour obtenir l'exemption qu'elle souhaitait. Ainsi, dans la mesure où la recourante ne remet pas en cause la légalité de la mesure prononcée (assujettissement obligatoire), le grief qu'elle tire de la violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire ne peut être qu'écarté. À cet égard, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun mécanisme juridique qui, dans sa situation de fait, commanderait de relativiser la portée du principe de la légalité (sur les correctifs de la légalité, cf. Dubey/Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n os 547 ss). En particulier, elle ne bénéficie d'aucun droit acquis ni ne peut invoquer une promesse de l'autorité en sa faveur: elle ne peut rien tirer de la durée de 18 ans durant laquelle elle n'a pas été assujettie, la fondation MEM n'ayant jamais prononcé son exonération ni laissé entendre, d'une quelconque façon, que la recourante n'avait pas à s'acquitter du paiement de la contribution. Par ailleurs, la mesure litigieuse vise précisément à assurer que la recourante soit assujettie au même régime juridique que les autres entreprises visées par la norme: on ne voit ainsi pas en quoi le principe de l'égalité de traitement serait violé. Enfin, la fondation MEM

n'ayant jamais statué, comme on l'a relevé, sur l'assujettissement obligatoire de la recourante avant de rendre la décision attaquée, cette dernière ne saurait se prévaloir d'un comportement contradictoire de la part de l'autorité. d) Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise par la recourante. On ne voit en effet pas en quoi une visite de son entreprise serait pertinente pour déterminer si les conditions de son assujettissement obligatoire sont réalisées.

### **E. 3**

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera un émolument judiciaire (art. 49 al. 1 LPA-VD). Elle supportera également une indemnité de dépens en faveur de la fondation MEM, qui a procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.